



La Commission, lors du recouvrement d'une astreinte fixée par la Cour, ne peut pas apprécier la conformité de la législation nationale avec le droit de l'UE

Cette appréciation relevant de la compétence exclusive de la Cour, la Commission était tenue de déclencher une nouvelle procédure en manquement

Par arrêt du 14 octobre 2004¹, la Cour de justice a constaté le manquement du Portugal à ses obligations pour ne pas avoir abrogé sa législation nationale subordonnant l'octroi de dommages et intérêts aux personnes lésées par une violation du droit de l'Union à la preuve d'une faute ou d'un dol dans le domaine des marchés publics². Estimant que le Portugal ne s'était pas conformé à cet arrêt, la Commission a introduit, le 7 février 2006, un nouveau recours en demandant la fixation d'une astreinte. Par son arrêt du 10 janvier 2008³, la Cour a jugé que le Portugal ne s'était pas conformé à son premier arrêt de 2004, la législation nationale contestée n'ayant toujours pas été abrogée. Dès lors, la Cour a condamné le Portugal à payer à la Commission une astreinte de 19 392 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer au premier arrêt de 2004, à compter du prononcé du deuxième arrêt, le 10 janvier 2008.

Entre temps, le 31 décembre 2007, le Portugal a adopté la loi n° 67/2007, entrée en vigueur le 30 janvier 2008, abrogeant la législation nationale en question et instaurant un nouveau régime d'indemnisation des dommages causés par l'État. La Commission a toutefois considéré que cette loi ne constituait pas une mesure d'exécution adéquate et complète de l'arrêt de 2004. Elle a estimé, à cet égard, que ce nouveau régime d'indemnisation ne mettait pas le droit portugais en conformité avec les obligations lui incombant en vertu de la directive relative à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics. Le Portugal a alors adopté la loi n° 31/2008, modifiant la loi n° 67/2007, tout en considérant que l'adoption de la loi n° 67/2007 comportait toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de 2004. La loi n° 31/2008 est entrée en vigueur le 18 juillet 2008.

Dans sa décision du 25 novembre 2008, la Commission a indiqué que la loi n° 67/2007 ne constituait pas une exécution adéquate de l'arrêt de 2004 et que les autorités nationales ne s'étaient conformées à l'arrêt de la Cour que par l'adoption de la loi n° 31/2008. Elle a, par conséquent, réclamé au Portugal le paiement de l'astreinte d'un montant total de 3 665 088 euros pour la période du 10 janvier au 17 juillet 2008. Le Portugal, estimant que l'ordre juridique portugais était conforme à l'arrêt de 2004 dès le 30 janvier 2008 – date d'entrée en vigueur de la loi n° 67/2007 – a contesté la décision de la Commission fixant le montant total de l'astreinte et a demandé au Tribunal de l'annuler.

Dans son arrêt rendu ce jour, **le Tribunal annule la décision de la Commission.**

Tout d'abord, le Tribunal se prononce sur sa compétence pour statuer sur le présent recours. À cet égard, il constate que **le droit de l'Union n'établit pas les modalités d'exécution d'un arrêt en**

¹ Arrêt de la Cour du 14 octobre 2004, Commission/Portugal, (C-275/03).

² Obligation résultant des articles 1^{er}, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33).

³ Arrêt de la Cour du 10 janvier 2008, Commission/Portugal, (C-70/06).

manquement de la Cour condamnant un État membre à payer une astreinte à la Commission. De même, le droit de l'Union ne prévoit pas de disposition particulière quant au règlement des litiges pouvant survenir entre un État membre et la Commission à l'occasion de l'exécution d'un tel arrêt. Toutefois, le Tribunal constate qu'il **appartient à la Commission de recouvrer les sommes qui seraient dues au budget de l'Union en exécution d'un arrêt de la Cour.** Il considère qu'il est dès lors compétent pour examiner un recours introduit à l'encontre d'une décision de la Commission fixant le montant dû par l'État membre au titre d'une astreinte. Le Tribunal précise que, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, il ne saurait toutefois empiéter sur la **compétence exclusive réservée à la Cour pour examiner un manquement d'un État membre à ses obligations découlant du droit de l'Union.**

Ensuite, quant au bien-fondé du recours, le Tribunal rappelle qu'il résulte de l'arrêt de 2008 que le Portugal devait abroger la législation nationale litigieuse pour se conformer à l'arrêt de 2004 et que l'astreinte était due jusqu'à cette date. Or, **cette législation a été abrogée par la loi n° 67/2007, qui est entrée en vigueur le 30 janvier 2008.** La Commission s'est néanmoins refusée à considérer que le manquement avait pris fin à cette date mais a considéré que la cessation du manquement était intervenue le 18 juillet 2008, date d'entrée en vigueur de la loi n° 31/2008. Le Tribunal constate que **la Commission a ainsi méconnu le dispositif de l'arrêt de 2008** et annule, par conséquent, la décision de la Commission.

Enfin, le Tribunal rejette l'argumentation de la Commission selon laquelle celle-ci aurait eu l'obligation de vérifier si le régime juridique mis en place à la suite de l'adoption de la loi n° 67/2007 constituait une transposition adéquate du droit de l'Union. En effet, une telle appréciation, d'une part, relève de la compétence exclusive de la Cour, et, d'autre part, va au-delà d'un contrôle visant à déterminer si la législation nationale a effectivement été abrogée ou non. Le Tribunal considère que, par conséquent, **la Commission ne pouvait pas décider, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de 2008, que la loi n° 67/2007 n'était pas conforme avec le droit de l'Union, puis en tirer des conséquences pour le calcul de l'astreinte prononcée par la Cour. Dans la mesure où elle estimait que le régime juridique introduit par cette loi ne constituait pas une transposition correcte du droit de l'Union, la Commission aurait dû déclencher une nouvelle procédure en manquement.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205